

JU_GERICHTE CPR 2013 1 vom 4. Februar 2013

JU Tribunal cantonal, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2013_1

FR: JU_GERICHTE CPR 2013 1 du 4 février 2013

IT: JU_GERICHTE CPR 2013 1 del 4 febbraio 2013

Regeste

élections communales à Porrentruy : Enregistrements illicites entre un prévenu et un journaliste versés au dossier | Séquestre (264 al. 3 CP)

Erwägungen

E. 1

La compétence de la Chambre pénale des recours découle des articles 393 al. 1 let. a CPP et 23 let. b LiCPP.

E. 2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 CPP). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, la constatation incomplète ou

E. 4

erronée des faits, ainsi que pour inopportunité (art. 393 al. 2 CPP ; cf. également Marc RÉMY, CR – CPP, Bâle 2011, n. 15ss ad art. 393). 3. Il convient dans un premier temps d'examiner la qualité pour recourir du prévenu contre une ordonnance du Ministère public fondée sur l'article 265 al. 3 CPP. 3.1 A teneur de l'article 265 al. 1 CPP, le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt. L'article 265 al. 2 CPP pose les limites à ce principe. Selon la lettre b de cette disposition, les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt dans les limites de ce droit. En vertu de l'article 265 al. 3 CPP, l'autorité pénale peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'article 292 CP ou d'une amende d'ordre. Selon l'article 265 al. 4 CPP, le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure. Il faut dès lors distinguer l'ordre de production de pièces, au sens de l'article 265 al. 3 CPP, des mesures de contrainte du séquestre au sens de l'article 265 al. 4 CPP (TPF 2011/34 du 18 mars 2011 consid. 1.2 et les réf. cit. = JdT 2012 IV 345 consid. 1.2; CREP VD 2012/86 du 31 janvier 2012; CREP VD 2011/230 du 3 mai 2011). En effet, les alinéas 3 et 4 de l'article 265 CPP fixent les étapes à suivre en vue du séquestre et concrétisent le principe de la proportionnalité en faveur du détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales. Ainsi, le détenteur est d'abord sommé de procéder au dépôt dans un certain délai. Ce n'est que s'il a refusé de s'exécuter que des mesures de contrainte peuvent être mises en œuvre (CREP VD 2012/912 du 31 octobre 2012).

3.2 Un recours au sens des articles 393ss CPP n'est pas ouvert à l'encontre d'une ordonnance de sommation de production de pièces au sens de l'article 265 al. 3 CPP (TPF précité, consid. 1.3 et les réf. cit.). Ainsi, le détenteur doit y donner suite (ibid.). Il peut toutefois s'opposer à une perquisition des documents, en demandant leur mise sous scellés (ibid.; art. 248 CPP). Dans ce cas, l'autorité pénale a un délai de vingt jours pour requérir la levée des scellés (cf. art. 248 al. 2 CPP). Le tribunal compétent pour statuer sur cette demande (cf. art. 248 al. 3 CPP) dispose d'un plein pouvoir d'examen, de sorte que l'intéressé peut faire valoir, outre son droit de refuser de déposer ou de témoigner (cf. art. 248 al. 1 CPP), l'absence d'une présomption suffisante de culpabilité ou l'absence de la preuve de la vraisemblance (TPF précité, consid. 1.3 et les réf. cit.). Il découle de la systématique de ces voies de droit que le prévenu ne dispose pas d'un recours immédiat pour s'opposer à la sommation de production de pièces en main d'un tiers dépositaire (CREP VD 2012/86 du 31 janvier 2012; CREP VD 2011/230 du 3 mai 2011). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que les décisions du Ministère public de la Confédération qui ordonnent la production de pièces bancaires ne constituaient en principe pas à l'égard du prévenu ou du titulaire du compte une mesure de contrainte dans la mesure où, à ce stade, seul l'établissement bancaire se voit ordonné d'agir, pour autant qu'une décision formelle soit rendue par la suite concernant l'intégration des pièces produites dans la procédure pénale (TF 1B_692/2012 du 21 décembre 2012 consid. 2). Si le détenteur

E. 4.1

Les méthodes d'administration des preuves interdites et l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement sont traitées aux articles 140 et 141 CPP. Un recours immédiat est ouvert contre les décisions rendues par le Ministère public au sens de l'article 393 al. 2 CPP (BÉNÉDICT/TRECANI, CR-CPP, Bâle 2011, no 55 ad art. 141 CPP). Dans son ordonnance, la procureure indique qu'elle invite Y. à déposer les enregistrements en sa possession par le fait que, bien qu'il s'agisse de moyens de preuves illicites, leur production se justifie. Ce faisant, elle entend les verser au dossier en ordonnant ultérieurement le séquestre. Le recourant dispose manifestement d'un intérêt juridique à faire constater immédiatement l'illicéité de l'enregistrement de sa conversation avec Y. et à en demander l'élimination du dossier. Sa qualité pour recourir sur ce point doit donc être admise.

E. 4.2

Au cas particulier, l'enregistrement litigieux a été effectué par Y. qui a informé la procureure qu'il le possédait en date du 17 décembre 2012 (dossier K.6). Contrairement aux allégués du recours, le moyen de preuve, à savoir l'enregistrement, a bien été obtenu par un particulier qui l'a remis à la justice. Y. n'a en effet pas procédé à cet enregistrement sur incitation, sur ordre ou en bénéficiant du soutien des autorités pénales (cf. NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, ad art. 141, no 41). Le Ministère public admet que ledit enregistrement a été obtenu de manière illégale par Y., à savoir en violation de l'article 179ter CP qui prohibe les enregistrements non autorisés de conversations.

E. 4.3

A teneur de l'article 140 al. 1 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves. Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al.

2). Cette disposition s'applique également aux moyens de

E. 4.4

A l'exception de l'article 140 CPP, le législateur n'a pas réglementé les preuves recueillies de manière illicite par les particuliers, l'article 141 al. 2 CPP s'attachant aux preuves administrées par les organes de l'Etat. Le législateur a en effet sciemment renoncé à réglementer les preuves recueillies de manière illicite par des particuliers (BÉNÉDICT/TRECANI, CR-CPP, op. cit. no 7s ad art. 139-141 CPP; NIGGLI/HEER/WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, no 40 ad art. 141). Ainsi, sous réserve de l'article 140 CPP, le sort des preuves illégales rapportées par des particuliers devra être tranché par les tribunaux au cas par cas (BÉNÉDICT/TRECANI, CR-CPP, op. cit., no 9).

E. 4.5

S'agissant d'enregistrements illicites effectués par des privés tombant sous le coup de l'article 179ter CP, la jurisprudence a notamment considéré que de tels moyens de preuves illicites ne pouvaient être admis que si les preuves auraient pu être recueillies de manière légale par les autorités de poursuite pénale et que l'intérêt de l'Etat à la découverte de la vérité l'emporte sur l'intérêt du prévenu à la protection de sa personnalité, respectivement sur celui à ce que la preuve en question ne soit pas obtenue (TF 1A.314/2000 du 5 mars 2001 consid. 6a et les références citées; cf également pour des vidéos et photos TF 1B_22/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.2 non destiné à publication, toutefois sans référence; ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 = JdT 2011 I 354 pour la pesée d'intérêts). Il convient donc d'examiner le cas d'espèce à la lumière de ces jurisprudences.

E. 4.5.1

L'enregistrement illicite effectué par Y. sert à établir le contenu de la conversation qu'il a eue avec le recourant le 20 novembre 2012. Or il ressort du dossier de la procédure pénale que le Ministère public dispose déjà d'éléments probants permettant de reconstituer, au moins partiellement, le contenu de cette conversation, en particulier la lettre manuscrite que le recourant reconnaît avoir écrite en présence d'Y., ainsi que les déclarations d'Y. et d'un tiers, présent chez Y. le 20 novembre 2012. De plus amples précisions pourront éventuellement encore être obtenues par le Ministère public lors de nouvelles auditions des prénommés, notamment d'Y. Dans ces conditions, on doit admettre que le contenu de l'enregistrement ne fait que confirmer des pièces et déclarations déjà au dossier et que le Ministère public s'est procuré de manière tout à fait légale. C'est ici le lieu de préciser qu'Y., en sa qualité de journaliste, aurait pu ou pourrait se prévaloir de son droit de refuser de témoigner au sens de l'article 172 al. 1 CPP. Il ne l'a toutefois pas fait jusqu'ici, en particulier lors de son audition par la procureure. Il a

E. 4.5.2

Le recourant a été inculpé de fraude électorale et de captation de suffrages au sens des articles 282 et 282bis CP. La fraude électorale tend à protéger le résultat du vote contre des manœuvres frauduleuses, telles que la participation sans droit au scrutin ou la falsification et la suppression de titres (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume II, Berne 2010, no 1 ad art. 282). Il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le comportement de l'auteur ait un effet sur le résultat du vote ou de l'élection (CORBOZ, op. cit., no 5 ad art. 282 CP). L'infraction est un délit, l'auteur étant passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La

captation de suffrages vise à protéger le droit du citoyen de former et d'exprimer librement sa volonté politique et prohibe des comportements qui peuvent influencer le vote individuel et fausser ainsi la décision populaire. Avec la généralisation du vote par correspondance, son importance s'accroît. L'infraction n'est qu'une contravention passible d'une amende dont le montant maximum est de CHF 10'000.- (CORBOZ, op. cit. no 1 et 5 ad art. 282bis CP). Cette disposition a été introduite pour empêcher qu'on ne mésuse des facilités en matière d'exercice du droit de vote avec l'extension des possibilités de vote par correspondance (FF 1975 I 1379). Les articles 282 et 282bis CP visent à protéger les droits politiques dont font notamment partie le droit de vote et la liberté de vote. Garantis par l'article 34 Cst, les droits politiques ont pour finalité de faire fonctionner et de garantir la démocratie politique (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Volume II, les droits fondamentaux, Berne 2006, nos 32 à 37). Les droits politiques protègent notamment la liberté de vote et le droit au respect des règles de procédure pour la préparation et le déroulement du scrutin qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des institutions démocratiques (cf. MORITZ, Commentaire de la Constitution jurassienne, volume II, Courrendlin 2002, no 11ss, spécialement no 19 ad art. 71). Dans le cadre de la pesée des intérêts, le Tribunal fédéral a notamment considéré que les violations graves d'une règle de la circulation routière, passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ne constituaient pas des cas de criminalité dure, dans la mesure où ce sont avant tout des crimes qui entrent dans la catégorie des infractions graves, de sorte que leur gravité parlait plutôt en faveur d'une simple interdiction de principe du moyen de preuve obtenu illégalement (ATF 137 I 218 consid. 2.3.5.2 = JdT 2011 I 354 op. cit.). Il n'exclut cependant pas que l'on puisse admettre des moyens de preuve illicites pour des infractions qui ne seraient pas des crimes. Il convient au contraire de considérer que le niveau de gravité d'infraction requis pour justifier l'exploitation des éléments litigieux devrait logiquement varier en fonction de l'importance des intérêts protégés par la règle violée et de la gravité de l'atteinte qui leur a été portée par les actes de l'autorité

E. 4.5.3

Quant au recourant, sans pour autant minimiser le fait qu'il ait été enregistré à son insu, force est de constater qu'il a déjà écrit un courrier dans lequel il explique la manière dont il a procédé, (...examen des déclarations du prévenu). Son intérêt à ce que l'enregistrement illicite soit éliminé du dossier s'en trouve par conséquent diminué. En tout état de cause, il doit céder le pas devant l'intérêt public manifeste à ce que les faits puissent être établis au vu des intérêts protégés par les normes violées, en particulier l'article 282 CP. Enfin, il sied de relever qu'il appartiendra finalement au juge du fond de se prononcer définitivement sur l'admission, respectivement sur l'appréciation des preuves recueillies en cours d'instruction et aux débats, au moment de rendre son jugement.

E. 4.6

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. 5. Les frais et dépens de cette partie de la procédure sont joints au fond.

E. 5

ou le prévenu entend contester la production, il doit solliciter une mise sous scellés et une décision du Tribunal des mesures de contrainte selon l'article 248 CPP (cf. CREP VD 2012/912 du 31 octobre 2012 ; ATF 137 IV 189 = JdT 2012 IV 90 pour ce qui est des autorités fédérales). 3.3 En l'espèce, la décision attaquée constitue une sommation de

production de pièces au sens de l'article 265 al. 3 CPP et non un séquestre desdites pièces que la procureure en charge du dossier entend encore prononcer. Dans ces conditions, au vu de la jurisprudence précitée, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur l'annulation de l'ordonnance du 18 décembre 2012. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs du recourant en relation avec le séquestre. 4. A titre subsidiaire, le recourant requiert qu'il soit constaté que les enregistrements audio sont des moyens de preuves obtenus illicitement, qu'ils sont inexploitable et qu'ils doivent être éliminés du dossier.

E. 6

preuves recueillies par des privés (BÉNÉDICT/TRECANI, CR-CPP, op. cit. ad art. 140, no 5; Saskia PAREIN, les preuves illégales recueillies par les particuliers sous l'empire du Code de procédure pénale suisse, in Jusletter du 8 octobre 2012, chiffre 13). Le recourant ne prétend toutefois pas dans son recours que cet enregistrement aurait été obtenu aux moyens de méthodes interdites par l'article 140 al. 1 CPP et aucun élément au dossier ne permet de retenir, à ce stade de l'instruction pénale, que tel aurait été le cas.

E. 7

d'ailleurs expressément renoncé à se prévaloir de ce droit en avisant spontanément la procureure en charge du dossier qu'il détenait des enregistrements sonores de sa conversation avec le recourant et avec Z., ainsi qu'en remettant ces enregistrements à la magistrate.

E. 8

(BÉNÉDICT/TRECANI, CR-CPP, op. cit. no 25 ad art. 141 ; Saskia PAREIN, op. cit., note 60). Les infractions reprochées au recourant par le Ministère public ne sont pas des crimes. Elles protègent pourtant les fondements même de notre système démocratique. De plus, les autres preuves au dossier recueillies par le Ministère public laissent à penser, à ce stade de l'instruction, que de nombreux cas de captation de suffrages et de fraude électorale auraient pu être commis, en outre en concours, ce qui constituerait une circonstance aggravante. C'est dire si, dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence, l'intérêt de l'Etat à la découverte de la vérité est particulièrement important.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.